

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTONNAGES VINCENT JOURET

7 rue Ampère
07200 Aubenas

Référence : 20250402-RAP-DAEN0461
Code AIOT : 0010200115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement CARTONNAGES VINCENT JOURET implanté 7 rue Ampère 07 200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre de l'action régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les entrepôts soumis à déclaration sous la rubrique 1510. Cette opération a également concerné les rubriques suivantes (au régime de la déclaration), les dernières modifications apportées à la nomenclature des installations pouvant engendrer une évolution du classement pour ce qui concerne le stockage des produits combustibles : 1530, 1532, 2662 et 2663.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES VINCENT JOURET
- 7 rue Ampère 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0010200115
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société Cartonnages Vincent Jouret a déclaré en 1992 l'exploitation d'installations relevant désormais des rubriques 1530 et 2661 de la nomenclature des installations classées.

L'usine de fabrication est installée sur la commune d'Aubenas, sur son emplacement actuel, depuis 1962. La société a été fondée en 1905. Elle est spécialisée dans la confection de coffrets en carton (haut de gamme).

À ce jour il n'y a plus d'activité de transformation de plastiques (polymères). La confection des parties en matière plastique, pouvant être intégrées dans les coffrets en carton, est sous-traitée (l'assemblage est réalisé sur le site). L'activité de fabrication est donc recentrée sur le cartonnage (depuis notamment l'arrivée de la nouvelle direction en 2008).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, articles R.512-66-1 à 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Article 1	Sans objet
2	État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 2	Sans objet
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 5.4	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, Article R.512-55	Sans objet
5	Étude des flux thermiques (si 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme précisé dans le contexte, la visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les entrepôts et les installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Du fait des dernières évolutions de la nomenclature, les installations relevant de tout ou partie des rubriques suivantes étaient susceptibles de relever d'un reclassement sous la rubrique 1510 : rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2.

La visite réalisée sur le site des CARTONNAGES VINCENT JOURET à Aubenas a permis de constater que l'installation relevait uniquement de la rubrique 1530. Par ailleurs, la visite a également conduit le nouveau gérant à prendre conscience de ce classement, dont il n'avait pas pris connaissance lors du rachat de la société.

Considérant la baisse des volumes de cartons stockés et l'évolution de l'activité, il est apparu qu'il n'y avait plus d'installation exploitée sous la rubrique 2661 et que l'installation relevant de la rubrique 1530 (pour le stockage de cartons) était exploitée sous le seuil de la déclaration. L'exploitant a alors fait part de son intention de notifier la cessation définitive de l'exploitation des installations déclarées en 1992.

Les différents points de contrôle prévus par l'action régionale ont fait l'objet d'une analyse. Néanmoins, du fait du contexte et de la situation du site, plusieurs points de contrôle sont apparus sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : <i>« Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. »</i> 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. »</i> 2661 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j; par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »</i> 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. »</i> 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I. »</i>

Constats :

Un bilan de la situation administrative des installations exploitées par la société Cartonnages Vincent Jouret a été réalisé.

Il convient de noter que le gérant actuel de la société n'avait pas connaissance de l'historique de classement ICPE de son établissement. La visite a donc conduit l'inspection à expliquer la situation administrative du site, au-delà du contexte du contrôle.

Un récépissé a été délivré le 07/10/1992 pour des anciennes rubriques de classement correspondant aujourd'hui aux rubriques 1530 (« dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ») et 2661 (« transformation de polymères »).

Au regard de l'année de déclaration, les rubriques devaient être à l'époque la rubrique 81 Bis pour les cartons (même seuil de classement à 1 000 m³) et la rubrique 271 pour la fabrication de matières plastiques (avec un seuil de 10 t par an).

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait plus de transformation de polymères depuis de nombreuses années (globalement depuis la reprise par le nouveau gérant en 2008). Le seuil de classement sous la rubrique 2661-2 par procédé exclusivement mécanique étant de 2 t/j et celui de la rubrique 2661-1 pour les autres procédés étant de 1 t/j, le passage sous cette nouvelle rubrique a pu se faire sous les seuils de classement.

L'inspection des installations classées ne dispose pas d'information sur le tonnage annuel déclaré en 1992, la préfecture n'ayant pas retrouvé le dossier de déclaration ni le récépissé délivré. L'exploitant indique ne pas non plus disposer de ces éléments.

L'exploitant indique qu'à sa connaissance, il apparaît très peu probable que la capacité des installations ait dépassée le seuil d'une tonne par jour au regard de la nature des activités (rubrique 2661 créée par décret du 31/12/1993). Dans le cas où le « déclassement » de cette activité soit lié à l'évolution de la nomenclature, il n'y aurait pas de procédure de cessation applicable. L'inspection n'est toutefois pas en mesure de confirmer ce point, les éléments justificatifs présentés étant insuffisants.

Pour ce qui concerne la rubrique 1530, en l'absence d'évolution du seuil en volume de cartons et assimilés, le reclassement de la rubrique 81 Bis à la rubrique 1530 par antériorité ne fait pas de doute. L'exploitant indique que les volumes de stockages actuels sont faibles, même s'il ne dispose pas d'inventaire précis sur le sujet.

Il estime que le volume est à l'année nettement inférieur à 1 000 m³, soit sous le seuil de la déclaration 1530. Les constats visuels réalisés lors de la visite du site ne remettent pas en cause cette affirmation. L'exploitant envisage en conséquence de déclarer la cessation de cette activité du fait de son exploitation sous le seuil de classement ICPE (cf. dernier point de contrôle).

Pour ce qui concerne les autres rubriques relatives au stockage de produits combustibles, les installations n'apparaissent pas concernées, les quantités présentes étant très inférieures aux seuils de classement sous les rubriques 1532 (bois), 2662 (matières premières de polymères) et 2663 (produits composés d'au moins 50 % de polymères).

L'installation n'est pas non plus susceptible de relever d'un classement sous la rubrique 1510, le tonnage global de produits combustibles pouvant être stockés étant manifestement inférieur à 500 tonnes.

Le point de contrôle est clôturé « sans suite », dans la mesure où l'exploitant envisage une cessation d'activité. La seule activité pouvant encore être classée à défaut de cessation relève de la rubrique 1530 et a bien fait l'objet d'une déclaration initiale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I, point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : Annexe I, point 2 : <i>« L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</i> 2661 à D (AM 14/01/2000) - Annexe I, point 3.5 : <i>« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</i> <i>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »</i>
Constats : Les installations déclarées ne relevant pas d'un classement sous la rubrique 1510 (y compris en tenant compte des dernières modifications apportées à la nomenclature des installations classées), elles ne sont pas concernées par l'élaboration d'un état des matières stockées. Les prescriptions applicables pour la rubrique 1530 prévoient tout de même une disposition similaire, avec l'élaboration d'un état des quantités stockées. Lors de la visite, dans le cadre du contrôle de la situation administrative, l'exploitant a présenté les différents stockages de cartons en tant que matière première ou après transformation (fabrication d'emballages / de coffrets). L'exploitant ne disposait pas d'un état des quantités stockées. Toutefois comme évoqué dans le point sur la situation administrative, l'exploitant estime que ses stockages sont désormais nettement inférieurs au seuil de la déclaration (1 000 m ³). Les constatations visuelles réalisées lors de la visite ne sont pas de nature à remettre en cause cette affirmation : il apparaît en effet probable que les stockages observés relevant d'un classement sous la rubrique 1530 soient désormais inférieurs à 1 000 m ³ . L'exploitant ne réalise pas de stockage de produits dangereux sur son site. Quelques produits à mention de danger peuvent être présents sur le site, pour l'entretien des installations ou dans le cadre d'une prestation d'emballage. Les quantités présentes sont toutefois limitées. Le point de contrôle est classé sans suite, dans la mesure où l'exploitant souhaite notifier une cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I, point 5.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : Annexe I, point 5.4 :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;*
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »*

2661 à D (AM 14/01/2000) - Annexe I, point 4.7 :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",*
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »*

Constats :

Les installations déclarées ne relevant pas d'un classement sous la rubrique 1510, elles ne sont pas concernées par la mise en place d'un plan de défense incendie.

L'installation déclarée (1530) est tout de même concernée par une prescription imposant la formalisation de consignes pour la gestion des incidents, notamment en cas d'incendie. Toutefois, considérant la cessation d'activité envisagée, l'existence de ces consignes n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Le point de contrôle est ainsi classé sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Une installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Article R.512-55 du code de l'environnement <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. »</i> Au regard de la nomenclature des installations classées, nous avons la situation suivante : * 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique. * 2661 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.
Constats : Les installations déclarées ne sont pas concernées par la réalisation d'un contrôle périodique au sens des dispositions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ce point de contrôle est classé sans suite, car sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques (si 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 <i>Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature</i> 1. Etude des effets thermiques <i>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. (...) »</i>

Constats : Les installations déclarées ne relevant pas d'un classement sous la rubrique 1510, elles ne sont pas concernées par la réalisation d'une étude de flux thermiques. Ce point de contrôle est sans suite, car sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I, point 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : Annexe I point 6.2 : « 6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) » 2661 à D (AM du 14/01/2000) - Annexe I point 2.9 « 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7. »
Constats : L'installation déclarée est concernée par la prescription relative à la maîtrise du risque de pollution en cas d'incendie, mais considérant la cessation d'activité envisagée, le respect de cette disposition n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Le point de contrôle est dans ce contexte classé sans suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-1 à 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive
Prescription contrôlée : Code de l'environnement

Article R.512-66-1

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.
(...). »

Article R.512-66-3

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801. »

Constats :

L'exploitant, considérant le fait qu'il exploite désormais sous le seuil de la déclaration de la rubrique 1530 (1 000 m³ de cartons et assimilés), a exprimé la volonté de notifier la cessation définitive de son activité ayant précédemment relevé du régime de la déclaration sous cette rubrique.

Il en va de même de l'activité précédemment déclarée sous la rubrique 2661, qui correspond à une activité qui a été arrêtée il y a plusieurs années (par le précédent gérant). Comme précisé dans

le premier point de contrôle sur la situation administrative, la procédure de cessation ne serait pas applicable pour cette rubrique si l'exploitant pouvait justifier qu'il était non classé au moment de la création de celle-ci (au passage de la rubrique 271 à la rubrique 2661 avec modification des seuils de classement).

Pour l'arrêt officiel de l'exploitation de l'installation relevant de la rubrique 1530 (et le cas échéant pour la rubrique 2661), l'exploitant doit notifier au préfet la cessation définitive d'exploitation conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement.

Il convient de noter que le périmètre géographique actuel a été réduit par rapport à celui du site qui avait connu une extension sur la partie nord.

Au regard de la nature de l'activité, l'inspection des installations classées considère que le risque de pollution est faible voire inexistant. Il est tout de même attendu, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, la remise une attestation dite « ATTES SECUR ». Considérant la poursuite d'une activité non classée, la cessation de l'ICPE ne s'accompagnera pas d'une mise en sécurité complète du site de l'installation déclarée.

La notification est à réaliser en ligne sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois